

COMMISSION GESTION DES COMPETITIONS SENIORS

REUNION en VISIO CONFERENCE du Vendredi 24 AVRIL 2020

**Présents:** R FEMENIA – R MOULIN – G GOUZERCH – M DELEON – Y SIZUN – P LEYONDRE

**La commission prend connaissance des documents**

- PV COMEX du 16 avril 2020 et PV Comité de direction de la Ligue de Bretagne du 23 Avril 2020

**Pour rappel Extrait ci-dessous du PV Comex**

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- **Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour** pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- • Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (**quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum**), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, **ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte** dans ce calcul.

**Toutes les décisions ci-dessous sont susceptibles de recours et donc l'ensemble des décisions ne seront définitives qu'à l'issue du traitement des dossiers en cours et litiges éventuels à venir. Ces décisions n'ont donc aucune valeur définitive et peuvent donc être modifiées jusque l'épuisement des recours**

**DETERMINATION DES PENALITES ART 8 (points de pénalités pour sanctions disciplinaires)**

En application de ces principes généraux et **Art 8 Règlement du championnat LBF**

La commission procède au calcul des points de pénalités pour Sanctions disciplinaires (Pénalités Art 8)

- Prend connaissance du tableau récapitulatif des sanctions depuis le début de saison
- Prend connaissance du Procès-verbal de la commission de discipline du 23/04/2020 remis en séance (Stade Pleudihen : 9 mois de suspension pour un joueur décision susceptible d'appel)



**A) Championnat R1**

N° AFF	Nom du club	Matches de Suspension	Nombre Matchés Joués	Points Pénalités Art 8
500048	AM.S. VITRE 2	11	18	-1
500026	U.S. ST MALO 2	11	18	-1
547500	VANNES O.C. 2	12	18	-1
547473	AV.S. VIGNOC HEDE GUIPEL	12	18	-1
501971	CHATEAULIN F.C.	13	18	-1
500308	U.S. CONCARNOISE 2	13	17	-1
517201	LA ST PIERRE DE MILIZAC	15	16	-1
519607	SENE F.C.	16	16	-2
550857	DINAN LEHON F.C. 2	17	18	-2
502028	GARDE ST IVY 2	18	17	-2

**B) Championnat R2**

N° AFF	Nom du club	Matches de Suspension	Nombre Matchés Joués	Points Pénalités Art 8
519101	LES ENFANTS DE GUER	11	15	-1
502362	U.S. CHATEAUGIRON	11	15	-1
502226	F.C. GOUESNOU	11	15	-1
523863	A.S. MENIMUR	11	15	-1
549516	A.S. PLEUBIAN PLEUMEUR	11	15	-1
526690	VITREENNE F.C.	12	15	-1
502397	PLOUZANE ATHLETIC C. F.	13	15	-1
550074	F.C. ATLANTIQUE VILAINE	13	14	-1
550858	U.S. FREMUR FRESNAYE	14	15	-1
515582	ST. PLEUDIHENNAIS	15	15	-1
500019	A.S. BRESTOISE	16	15	-2
519034	AV. THEIX	17	14	-2
548394	AM. ITALIA BRETAGNE	19	15	-2
590153	UNION SPORTIVE QUIMPEROISE	21	15	-2



**C) Championnat R3**

N° AFF	Nom du club	Matches de Suspension	Nombre Matches Joués	Points Pénalités Art 8
516625	AM.S. MINIAC MORVAN	11	15	-1
521118	U.S. PLOUGONVELIN	11	15	-1
560176	FC HERMITAGE CHAP CINTRE	11	15	-1
522023	A.S. SANTEC	11	15	-1
549514	PLERIN FOOTBALL CLUB	11	15	-1
547501	U.S. DU PAYS ROCHOIS	11	15	-1
500014	JEANNE D'ARC ST SERVAN	11	15	-1
553187	F. C. PLOEMEUR	12	15	-1
501890	U.S. DE TREGUNC	12	15	-1
522655	JEANNE D'ARC DE BALAZE	13	15	-1
526055	ENT.S. THORIGNE FOUILLARD	13	15	-1
516726	PLAINTEL SP.	13	15	-1
521844	U.S. GOUDELINAISE	13	15	-1
550964	U. S. ST MEEN ST ONEN	13	14	-1
545747	F.C. GUIPRY MESSAC	13	14	-1
581243	F.C. LA CHAPELLE MONTGERMONT	14	15	-1
519034	AV. THEIX 2	14	15	-1
563718	FC KLEGEREG CLEGUEREC	14	15	-1
518440	AM. ERGUE GABERIC	15	15	-1
519110	C.S. SERVONNAIS	15	14	-1
590151	LA CHAP. JANSON FLEUR. LAIGN. LORX	15	14	-1
521851	A.S. GESTEL	15	13	-1
521031	ST. MELLACOIS	18	15	-2
519975	A.S. CHANTEPIE	24	15	-2
553315	GOELO F. C. ST QUAY PORTRIEUX	24	15	-2

Après application des points de pénalité, Le Classement est **établi au quotient arrondi à la 2° décimale maximum** (Note du Comex)

La commission **rappelle les Critères de classement adaptés par le comité de ligue du 23 Avril** en cas d'égalité au Quotient au sein d'une même poule (Art 8 règlement LBF)

1. N° équipe (priorité équipe 1 sur équipe 2)
2. Classement particulier aux points (Au Quotient nombre de points / nombre de matches joués)
3. Goal avérage particulier (différence de buts du classement particulier)
4. Goal avérage général (différence de buts sur l'ensemble de la compétition)
5. Meilleure attaque (sur l'ensemble de la compétition)
6. L'équipe ayant gagné le plus de matches
7. L'équipe ayant le plus petit nombre de défaites
8. L'équipe ayant eu le moins d'exclusions dans la compétition concernée
9. L'équipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée

**La commission vu le nombre de dossiers en cours et dans l'attente de renseignements complémentaires sur application de certaines dispositions, sursoit à la réalisation des classements définitifs**

La commission prend connaissance des courriers des clubs

### **1- US MONTAGNARDE**

La commission prend connaissance des remarques formulées par le club US MONTAGNARDE notamment sur les critères à prendre en compte pour les clubs devant participer au mini championnat avec les 5 autres équipes les mieux classées éligibles à l'accession comme prévu dans la note du Comex pour départager les équipes de groupes différents (Accession Championnat N3 calcul du meilleur 2°)  
La commission transmet aux services juridiques de la FFF pour explications et instructions complémentaires.

### **2- FC BAUD**

La commission Prend connaissance du courrier FC BAUD  
Dit que le club THEIX 2 classé 1° du Groupe ne pouvant accéder à la division supérieure du fait de la présence en R2 de son équipe 1° l'accession réglementaire de ce groupe est affectée à l'équipe classée 2° du groupe (1 montée a minima par groupe) .  
Mais que ceci ne change pas le classement du groupe Le FC BAUD reste classé 3° et ne peut concourir dans le classement des meilleurs 2°

### **3- STADE PLEUDIHEN**

La commission prend connaissance de ce courrier mais un dossier disciplinaire étant ouvert et donc susceptible d'appel la commission étudiera les remarques du club Stade PLEUDIHEN après fin des délais de recours car à ce jour le Stade PLEUDIHEN n'est pas à égalité de point ni quotient avec les autres clubs cités.

## **COURRIERS DIVERS**

### **Match GESTEL - LARMOR PLAGE du 08 Mars**

Courrier du club LARMOR PLAGE concernant l'arrêté Municipal présenté juste avant la rencontre

- Attendu qu'aucun arrêté municipal n'a été transmis à la ligue de Bretagne avant le samedi 10H
- Attendu que l'arrêté municipal était signé par la mairie du Samedi 07 mars



- Attendu que tous les acteurs s'accordent à dire que le terrain était gorgé d'eau et ne permettait pas le déroulement de la rencontre
- Attendu que le club de GESTEL a refusé le dimanche d'aller jouer à LARMOR Plage comme proposé par le club de LARMOR PLAGE le terrain synthétique étant disponible
- La commission regrette que le club de Gestel n'ait pas transmis l'arrêté à la LBF avant le samedi 10h, ce qui aurait permis l'inversion de la rencontre. Et surtout aurait évité le déplacement des arbitres ainsi que des équipes visiteuses.

**En conséquence la commission**

Porte la totalité des frais d'arbitrage au seul compte du club de GESTEL

Dit le club de Gestel redevable des frais de déplacement du club de Larmor plage à savoir

$38\text{km A/R} \times 0,76\text{€} = 29\text{€}$

- Inflige une amende de 50€ au club de GESTEL pour non-respect de la procédure en cas d'intempéries

Le Président de la commission  
Gestion des compétitions  
Philippe LE YONDRE

